

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 22 octobre 2009

Initiative populaire fédérale «Pour des jeux d'argent au service du bien commun»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 13 mars 2008 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», présentée le 13 mars 2008, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Bessard José, Gurtenstrasse 4A, 3122 Kehrsatz
 2. Beuret Jean-Pierre, Chemin du Chasseral 23, 2350 Saignelégier
 3. Ehrler Melchior, Grundstrasse 124, 6430 Schwyz
 4. Gonseth Frédéric, Chemin Jordillon 1, 1090 La Croix (Lutry)
 5. Guinand Jean, Faubourg du Lac 19, 2000 Neuchâtel
 6. Hegi Roger, Sportstrasse 2, 5620 Bremgarten
 7. Longet René, Chemin des Verjus 90B, 1213 Onex
 8. Lüthi Ruth, Route de Schiffenen 14, 1700 Fribourg
 9. Müller Thomas, Promenadenstrasse 93, 9400 Rorschach
 10. Orelli Vassere Chiara, Via Antonio Olgiati 1, 6900 Lugano
 11. Parmelin Guy, Route de Mély 20, 1183 Bursins
 12. Ryffel Markus, Eichlihubelweg 34, 3112 Allmendingen
 13. Schenk Michelle, Maffroi 6, 1260 Nyon
 14. Schenk Simon, Brüggmätteliweg 9, 3555 Trubschachen
 15. Schild Jörg, Marschalkenstrasse 74, 4054 Basel
 16. Zermatten Jean, Gravelone 54, 1950 Sion
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour des jeux d'argent au service du bien commun» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: «Pour des jeux d'argent au service du bien commun», case postale 5735, 1002 Lausanne et publiée dans la Feuille fédérale du 22 avril 2008.

8 avril 2008

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale **«Pour des jeux d'argent au service du bien commun»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 106 Jeux d'argent

¹ Les jeux d'argent autorisés par la Confédération et par les cantons doivent être au service de l'utilité publique.

² La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.

³ Ils veillent à prévenir la dépendance au jeu.

Art. 106a (nouveau) Maisons de jeu

¹ La Confédération légifère sur les maisons de jeu.

² Elle octroie les concessions d'ouverture et d'exploitation des maisons de jeu en tenant compte des réalités régionales. Elle en assure la surveillance.

³ Elle prélève sur les recettes des maisons de jeu un impôt dont le taux, fixé par la loi, doit être conforme à l'exigence d'utilité publique. Cet impôt est destiné à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 106b (nouveau) Loteries et paris

¹ La Confédération fixe les principes applicables aux loteries et aux paris professionnels. Pour le reste, ces jeux sont du ressort des cantons.

² Les cantons autorisent l'exploitation des loteries et des paris professionnels ainsi que les jeux organisés par les exploitants. Ils en assurent la surveillance.

³ Les bénéfices des loteries et des paris professionnels sont destinés intégralement à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

Initiative populaire fédérale «Pour des jeux d'argent au service du bien commun». Examen préliminaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.04.2008
Date	
Data	
Seite	2459-2462
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 663

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.